

J de DEMANDOLX Gestion SA
Société Anonyme au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 8 place Vendôme 75001 Paris
RCS Paris : B 351 171 574

<i>PROCEDURE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES</i>

Collaborateurs concernés :

Gestion d'actifs : Jean de Demandolx, Philibert de Rambuteau, Roland de Demandolx
RCCI : Philibert de Rambuteau
Contrôle externe : Jornet Finances Consulting

I Généralités

II Liste des intermédiaires de J de Demandolx Gestion SA

III Critères de sélection des intermédiaires

IV Information des clients sur la politique de « Best selection »

V Suspension temporaire ou définitive de la relation avec un intermédiaire

I Généralités

Cette procédure s'inscrit dans le contexte de l'application de l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers :

« I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.

II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.

III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.

IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service

de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables. »

II Liste des brokers de J de Demandolx Gestion SA

Les brokers de J de Demandolx Gestion SA sont les suivants :

- CIC
- Oddo Securities
- UBS Securities
- Bryan Garnier

III Critères de sélection des intermédiaires

Les brokers sont sélectionnés selon les règles et principes suivants :

- 1 - le taux de courtage pratiqué par l'intermédiaire
- 2 - la qualité du back office du broker
- 3 - la qualité de l'exécution des ordres (prix, rapidité de transmission de l'ordre et de sa réponse, taille et nature de l'ordre...)
- 4 - la qualité de l'organisation administrative du broker
- 5 – la qualité des recommandations et la qualité du suivi du client (J de Demandolx Gestion SA) qui se traduit en partie par la régularité et la qualité de la prise de contact du correspondant de J de Demandolx Gestion SA
- 6 - la liquidité offerte par l'intermédiaire
- 7 - la pérennité de l'intermédiaire

Les critères 1 à 4 sont déterminants et requièrent l'agrément préalable de l'équipe de gestion et du teneur de compte pour agréer ou non un broker.

La liste des brokers fait l'objet d'un examen annuel et une grille de notation est remplie à cette occasion.

La politique d'exécution de CIC est fournie à simple demande.

Compte tenu de la politique d'exécution de nos brokers et pour des raisons de facilité de traitement administratif et pour les ordres de petites tailles, il a été en principe décidé de transmettre pour exécution les ordres passés pour le compte des clients gérés sous mandat au dépositaire teneur de comptes des clients.

Néanmoins les ordres présentant une taille suffisante font l'objet d'une transmission au cas par cas et d'un traitement spécifique (liquidité, broker spécialisé, cout etc...)

Les ordres passés pour le compte des FCP FCP sont exécutés principalement chez CIC, Oddo Securities ou Bryan Garnier.

IV Information des clients sur la politique de « Best selection »

J de Demandolx Gestion SA doit communiquer sa politique de « Best selection » aux clients existants et à tout nouveau client. Pour les clients existants, cette communication est faite dans la lettre les

informant sur leur catégorisation. Pour les nouveaux clients, l'information est disponible sur le site internet de la société.

Pour les OPCVM gérés, cette information est disponible sur le site internet de la société.

J de Demandolx Gestion SA est tenue d'informer ses clients en cas de changement dans la sélection des intermédiaires.

V Suspension temporaire ou définitive de la relation avec un intermédiaire

Si l'exécution des ordres transmis par J de Demandolx Gestion SA n'était plus à la hauteur des standards requis du seul fait du broker sélectionné, J de Demandolx Gestion SA décide d'interrompre temporairement ou définitivement la relation avec le broker.

Les anomalies rencontrées peuvent être les suivantes :

- délais trop longs entre le moment où l'ordre a été transmis par la société de gestion et celui où il a été exécuté, et sans que rien ne vienne le justifier (meilleures conditions de marché par exemple)
- envoi des confirmations au dépositaire et à la société de gestion se faisant fréquemment dans des délais trop longs et ne permettant pas du coup d'assurer des contrôles de 1^{er} niveau satisfaisants (cf. procédure sur la passation des ordres)
- les ordres au mieux ne sont pas effectués dans les meilleures conditions compte tenu des cours affichés par le marché.

La qualité de la relation et des prestations fournies est un critère majeur dans le choix de poursuivre ou non une relation avec un broker. De ce fait, les éléments suivants font l'objet d'une vigilance particulière :

- la qualité du travail, au quotidien, des ordres transmis,
- la bonne compréhension et le suivi des intérêts du client (J de Demandolx Gestion SA),
- l'information permanente sur les différents marchés et lieux d'exécution,
- la revue de leur politique d'exécution,
- la qualité de la recherche effectuée,
- la qualité de l'analyse financière.

J de Demandolx Gestion SA attache une grande importance à la réactivité et la pro-activité des collaborateurs de ses brokers.

J de Demandolx Gestion SA privilégie la qualité des relations avec des experts dans des domaines bien définis couvrant des valeurs inscrites à l'intérieur des portefeuilles gérés par la société.

J de Demandolx Gestion SA pour l'instant ne décide pas de procéder à une notation de ses brokers via une matrice mathématiques et en reste dans l'immédiat aux critères ci-dessus.

Tous les incidents font l'objet d'une fiche classée, par intermédiaire, dans un classeur « Incidents ». Au cas où des anomalies et incidents répétés seraient constatés concernant la qualité de l'exécution des ordres, la décision de cesser provisoirement ou définitivement toute relation avec un broker peut se prendre dans des délais très brefs.

En pareil cas, un comité de gestion exceptionnel se réunit. Le responsable de la conformité et du contrôle interne présente les insuffisances constatées aux membres du Comité de gestion. Il donne un avis sur la poursuite ou non de la relation et ses conditions. Cet avis est discuté avec les membres du Comité de gestion qui décident ensuite de la poursuite ou non des relations avec le broker.